SIRTOM
DU LAONNOIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
Faubourg de Leuilly 02000 LAON

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

Date de la convocation : 12 octobre 2022
Date d'affichage : 12 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 20 octobre à 18 heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur DELHAYE Éric.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ayant voix délibérative :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Mesdames BALITOUT Jacqueline, LEBEL Béatrice et TOKARSKI Marie Pierre, Messieurs HARANT Georges, PIRE Philippe, COQUISART Jean Jacques, MALJEAN Denis, BOUILLE François, BUVRY Benoit, BLEUET Philippe, BUFFET Yves, DELHAYE Éric, CHARLES Gérard, BOURGEOIS Louis.

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Madame BRICOT Martine, Messieurs GIRARD Hervé, DAIME Marc.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Mesdames DEHOVE Claude, SECLIER Valérie, Messieurs DUCAT Philippe, NORMAND Alain.

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Madame DELPECH Nadège, Messieurs CAUX Patrick, PORTAS Jacques, GUILMONT Quentin, ANANIE Christophe,

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués suppléants ayant voix délibérative :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Madame DUPONT Séverine, Monsieur MONTCOURTOIS Gilbert.

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Monsieur FRANQUE Sébastien

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Messieurs BERTELOOT Pierre, RIVIERE Harry.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Madame DEGREMONT Nathalie, Messieurs PHILIPPOT Claude, MESSIEUX Lionel, MOUGENOT Paul.

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Messieurs WARNIER Eddy, MORLET Vincent.

Assistaient à la réunion en application de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales : Madame Fabienne WAST, Directrice Générale, Messieurs COLOMBO David Responsable d'Exploitation, Sébastien DEHOVE agent de gestion financière, budgétaire et comptable. Monsieur Christophe ANANIE a été élu secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 29
Quorum : 28
Nombre de votants : 29

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022

ORDRE DU JOUR

Délibérations n° 20102022 :
- **1.** Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 8 juin 2022

Engagements Juridiques

- **2.** Attribution du marché relatif à la fourniture de composteurs domestiques individuels et collectifs ainsi que d'accessoires liés au processus de compostage pour les Etablissements des Coopération intercommunale du département de l'Aisne dans le cadre d'un groupement de commande

- **3.** Avenant au contrat d'assurance statutaire portant évolution du taux de cotisation

Ressources Humaines

- **4.** Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (CDG 02)

- **5.** Modification de la délibération n°55/2017, relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : évolution du régime indemnitaire en direction des agents contractuels

- **6.** Attribution d'un chèque ou d'une carte cadeau pour Noël aux agents

- **7.** Modification du tableau des effectifs

Finances

- **8.** Décision Modificative n°1- Budget 2022 (DM1)
-

Communications

Décisions prises dans le cadre des délégations

Annexes :
- N°1 : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne
- N°2 : Décision Modificative n°1

20102022-1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 8 juin 2022

Monsieur Le Président présente le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 8 juin 2022.

Le Comité Syndical, par 29 voix POUR, par 0 voix CONTRE, 0 abstention,
approuve le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 8 juin 2022.

Engagements Juridiques

20102022-2. Attribution du marché relatif à la fourniture de composteurs domestiques individuels et collectifs ainsi que d'accessoires liés au processus de compostage pour les Etablissements des Coopération intercommunale du département de l'Aisne dans le cadre d'un groupement de commande

Monsieur le Président présente les résultats de la consultation menée par Valor'Aisne et détaille le pourcentage d'évolution des prix unitaires par lot oscillant entre de 12.5 % à 61% d'augmentation. Ce résultat est lié à la conjoncture actuelle et à l'inflation des prix.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical la délibération suivante :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;

➢ **CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Par délibération en date du 8 septembre 2021, modifiée par délibération du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a :

- Emis un avis favorable à la constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture de composteurs domestiques individuels et collectifs ainsi que d'accessoires liés au processus de compostage pour des Etablissements de Coopération intercommunale du département de l'Aisne.
- Décidé d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture de composteurs domestiques individuels et collectifs ainsi que d'accessoires liés au processus de compostage pour des Etablissements de Coopération intercommunale du département de l'Aisne.
- Emis un avis favorable à la désignation de Valor'Aisne comme coordonnateur du groupement
- Approuvé la convention constitutive du groupement de commande désignant Valor'Aisne coordonnateur du groupement,
- Autorisé le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande,
- Elu M. ANANIE Christophe (titulaire) et M. PHILIPPOT Claude (suppléant) pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande.

Une convention constituant et précisant les modalités de fonctionnement du groupement de commande a donc été signée entre les différents membres :

- Communauté de Communes du Pays de la Serre
- SIRTOM du Laonnois
- Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois
- Communauté de Communes Retz en Valois
- Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry
- Communauté de Communes du Val de l'Aisne

- Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
- Communauté de Communes d'Oulchy-le-Château
- Valor'Aisne

Aussi Valor'Aisne a été désigné coordonnateur du groupement de commande.

Cependant, chacune des collectivités adhérant au groupement aura pour mission de :

- Signer et notifier le marché (chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution)
- Exécuter le marché (délivrance des bons de commande....)
- Conclure des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché.
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution
- Inscrire sur chaque exercice budgétaire les crédits nécessaires.

Cette convention est passée au contrôle de légalité le 14 avril 2022.

➢ PROCEDURE ET CONTENU DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L2113-6, L2113-7, L2113-10, L2124-2, R2113-4 à R2113-6, R2121-8, R2124-1, R2113-1, R2124-2, R2151-15, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le marché est un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire par lot **avec un montant maximum,** sans remise en compétition.

L'accord-cadre est composé de 6 lots :

- **Lot 1** – achat de composteurs en plastique
- **Lot 2** – achat de composteurs en bois
- **Lot 3** – achat de bio-seaux
- **Lot 4** – achat d'aérateurs
- **Lot 5** – achat de lombricomposteurs
- **Lot 6** - achat de pavillons de compostage

Les lots 5 et 6 comportent une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- **Lot 5** – achat de lombricomposteurs

Tranche ferme : achat de lombricomposteurs
Tranche optionnelle : achat de mélange de vers

- **Lot 6** - achat de pavillons de compostage

Tranche ferme : achat de pavillons
Tranche optionnelle : montage par le prestataire

Pour l'ensemble des lots, des variantes sont autorisées sur :

- Le matériau des équipements, (% de plastique recyclé pour les composteurs, bioseaux et lombricomposteurs),
- Couvercle permettant une double ouverture pour les composteurs en plastique
- Le matériau de la structure du matériel pour les lots 1 et 2,
- Les essences de bois pour les lots 2 et 6,
- Le traitement du bois pour les lots 2 et 6.
- La forme des équipements

Le démarrage prévisionnel de la prestation est le 1er juillet 2022.
Le marché commencera à compter de l'émission du 1er bon de commande.
Il se terminera en tout état de cause au plus tôt le 30 juin 2024 et au plus tard le 30 juin 2026 (si les 2 reconductions sont déclenchées).
A noter : les 1ères commandes du SIRTOM du Laonnois n'interviendront pas avant le 1er janvier 2023.

➢ DEROULEMENT

Les avis d'appels publics à la concurrence pour l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de composteurs domestiques individuels et collectifs ainsi que d'accessoires liés au processus de compostage ont été envoyés pour publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et sur la plateforme Xmarchés le 15 avril 2022, pour une date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 17 mai 2022 – 12h00.
Les candidats pouvaient remettre leur réponse électronique sur la plateforme Xmarches.

Les entreprises suivantes ont fait parvenir un dossier de candidature et d'offre dans les délais impartis par voie dématérialisée et ont fourni les échantillons demandés :

Lot n°1 – achat de composteurs en plastique	Lot n°2- achat de composteurs en bois	Lot n°3 – achat de bioseaux	Lot n°4 – achat d'aérateurs	Lot n°5 – achat de lombricomposteurs	Lot n°6 – achat de pavillons de compostage
QUADRIA	QUADRIA	QUADRIA		LA FERME DU MOUTTIA	SULO
	LA FABRIQUE DES GAVOTTES	SEPRA		VERS LA TERRE	

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande s'est réunie le 17 juin 2022 pour examiner les offres selon les critères définis au règlement de consultation :

- **Le coût des prestations : 45 %,** apprécié au regard des éléments indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires et des quantités estimatives indiquées dans le DCE

- **La valeur technique : 35 %,** appréciée au regard du mémoire technique

- **Le délai de livraison : 10 %**

- **Les performances en matière de protection de l'environnement 10 %,** pourcentage de plastique recyclé / recyclable ; certification environnementale ; durée de vie du matériel…

➢ DECISION D'ATTRIBUTION – CAO du 17/06/2022

- **Lot 1** – achat de composteurs en plastique

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande a ainsi décidé d'attribuer le marché à la société QUADRIA pour un montant total maximum de 113 830.00 €HT pour la durée initiale et de 235 740.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions.

- **Lot 2** – achat de composteurs en bois

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande a ainsi décidé d'attribuer le marché à la société LA FABRIQUE DES GAVOTTES pour un montant total maximum de 559 855.00 €HT pour la durée initiale et de 1 088 215.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions.

- **Lot 3** – achat de bio-seaux

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande a ainsi décidé d'attribuer le marché à la société QUADRIA pour un montant total maximum de 24 500.00 €HT pour la durée initiale et de 49 300.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions.

- **Lot 4** – achat d'aérateurs

Aucune offre n'ayant été remise, le lot est déclaré infructueux.

- **Lot 5** – achat de lombricomposteurs

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande a ainsi décidé d'attribuer le marché à la société VERS LA TERRE pour un montant total maximum de 21 900.00 €HT pour la durée initiale et de 40 900.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions.

- **Lot 6** - achat de pavillons de compostage

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande a ainsi décidé d'attribuer le marché à la société SULO pour un montant total maximum de 110 000.00 €HT pour la durée initiale et de 276 000.00 €HT pour la durée totale incluant les 2 reconductions.

➢ **AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE**

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande du 17 juin 2022,

Après avis FAVORABLE des membres du Bureau, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Autorise le Président à signer le marché, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, pour :

- **Le lot n°1 – achat de composteurs en plastique**

avec la société QUADRIA pour un montant maximum de 37 000 € HT pour la durée initiale du marché et de 89 000€ HT pour la durée totale du marché incluant les 2 reconductions.

- **Le lot n°2 – achat de composteurs en bois**

avec la FABRIQUE DES GAVOTTES pour un montant maximum de 75 000 € HT pour la durée initiale du marché et de 177 000€ HT pour la durée totale du marché incluant les 2 reconductions.

- **Le lot n°3 – achat de bioseaux**

avec la société QUADRIA pour un montant maximum de 5 600€ HT pour la durée initiale du marché et de 11 200€ HT pour la durée totale du marché incluant les 2 reconductions.

- **Le lot n°5 – achat de lombricomposteurs**

avec la société VERS LA TERRE INTERNATIONAL pour un montant maximum de 3 400€ HT pour la durée initiale du marché et de 7 600€ HT pour la durée totale du marché incluant les 2 reconductions.

- **Le lot n°6 – achat de pavillons de compostage**

avec la société SULO FRANCE pour un montant maximum de 84 000€ HT pour la durée initiale du marché et de 224 000€ HT pour la durée totale du marché incluant les 2 reconductions.

Précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif

20102022-3. Avenant au contrat d'assurance statutaire portant évolution du taux de cotisation

Monsieur le Président propose au Comité Syndical la délibération suivante :

Statutairement, pour tous les agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance d'accident du travail (maladie ordinaire, longue durée, maternité, accident et maladie professionnelle, décès…).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de L'Aisne (CDG02) la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Par délibération du 05 février 2020, le Comité syndical a renouvelé ce choix et s'est engagé à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de la négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révèleraient conformes au besoin du SIRTOM du Laonnois.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

La Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion a sélectionné le 04 septembre 2020 comme premier candidat l'assureur AXA, associé au courtier GRAS SAVOYE pour les agents affiliés à la

CNRACL.

Par délibération en date du 24 novembre 2020, le Comité Syndical a autorisé le Président à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant et à signer la convention de gestion du Centre de

Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, ainsi que les actes et pièces s'y rapportant.

Par ailleurs, l'application du décret n°2021-176 du 17 février 2021 a été prolongée le 27 décembre 2021 sans limite de durée. Ce décret modifie de façon importante le montant du Capital décès servi aux ayants droits des agents décédés.

En effet, avant le 1er janvier 2021, le montant du Capital Décès était forfaitaire pour un moment approximatif de 13 900€.

Depuis le 1er janvier 2021, ce montant est égal à la dernière rémunération brute annuelle d'activité.

Par délibération en date du 8 juin 2022, le Comité Syndical a autorisé le Président à signer l'avenant au contrat d'assurance correspondant ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Le SIRTOM du Laonnois a souscrit, par conséquent, un contrat d'assurance via le CDG 02 auprès d'AXA, pour 4 ans, du 01/01/2021 au 31/12/2024 couvrant le risque statutaire affilié à la CNRACL avec un taux de cotisation de 4.86 % passé à 4.97% suite à l'avenant au contrat décès, taux maintenu jusqu'au 31/12/2022.

En 2023, en application des conditions particulières (article 1) une évolution du taux est mise en œuvre sur le rapport sinistres/primes pour l'année 2021, calculée au 31 mai 2022, telle que justifiée et transmise ci-dessous par l'assureur :

Au vu des résultats 2021 la clause d'évolution tarifaire encadrée s'applique.

Résultats sinistralité SIRTOM Laon

Garanties : DC - ATMP - LMLD

Taux de remboursement des IJ : 85%

Taux de cotisation 2021 : 4,86%

Année 2021	
Sinistres réglés	71 330,17 €
Provisions	81 469,55 €
Primes	71 713,81 €
S/P net	242%

Clause révision	15 %
Nouveau taux décès **(+0,11%)**	oui

Nouveau taux 2023 - 2024	5,70 %

Clause de révision prévue par le Centre de Gestion

L'Assureur prend l'engagement de maintenir fixes ses taux de cotisation pendant 2 ans avec renonciation de la faculté de résiliation.

Au terme de la 2ème année une évolution des taux uniquement, sans modification des garanties est mise en œuvre selon l'évolution du rapport Sinistres/Primes pour chaque lot et tranche. Au plus tard au 31 mai de l'année N, l'attributaire doit avoir transmis au Centre de Gestion l'état des rapports Sinistres/Primes pour l'année N-I,

L'évolution des taux est réalisée automatiquement selon les dispositions suivantes, pour chaque lot et tranche séparément:

•Rapport Sinistre/Primes compris entre 0 et 0.50 compris : réduction des taux de cotisation en cours de $10^0/0$ de sa valeur en cours ;

•Rapport Sinistre/Primes compris entre 0.51 et 0.70 compris : réduction des taux de cotisation en cours de 5% de sa valeur en cours,

•Rapport Sinistre/Primes compris entre 0.71 et 1.10 compris : maintien des taux de cotisation en cours,

•Rapport Sinistre/Primes compris entre 1 .1 1 et 1.20 compris : augmentation des taux de cotisation en cours de 5% de sa valeur en cours,

•Rapport Sinistre/Primes compris entre 1.21 et 1.40 compris : augmentation des taux de cotisation en cours de 10 % de sa valeur en cours ,

•Rapport Sinistre/Primes supérieur à 1.40 : augmentation des taux de cotisation en cours de 15% de sa valeur en cours,

Le taux de cotisation 2023 sera augmenté de 15 % pour la durée restante du marché, soit un nouveau taux de 5.70 %.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de délibérer :

Après avis FAVORABLE des membres du Bureau, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention, décide :

D'accepter les modifications du contrat d'assurance des risques statutaires dès 2023 : l'augmentation engendrée du taux de cotisation de 4,97 % à 5.70 %,

D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'avenant correspondant et toutes pièces subséquentes

De prévoir les crédits nécessaires au budget

Ressources Humaines

20102022-4. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (CDG 02)

Monsieur le Président propose au Comité Syndical la délibération suivante :

Depuis 2018, le CDG 02 s'est positionné comme 41 autres CDG pour l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire.

Près de 500 communes et établissements publics de l'Aisne avaient délibéré, dont le SIRTOM le 31 mai 2018, pour adhérer à ce dispositif qui a pris fin au 31 décembre 2021. Au cours de cette période de 3 ans, le Centre de Gestion a enregistré 18 saisines dont certaines n'entraient pas dans le champ de la médiation.

Fort de cette expérience La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralisant l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale, a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En ce sens, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aisne a validé la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire et d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

En adhérant à cette mission, le SIRTOM du Laonnois prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. Le SIRTOM du Laonnois signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par le SIRTOM du Laonnois sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

A ce jour, trois agents du centre de Gestion ont reçu une formation spécifique de médiateur.

Il est proposé au Comité Syndical d'adhérer à ce service et d'autoriser Monsieur le Président à conventionner avec le CDG 02.

Le comité syndical,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après avis FAVORABLE des membres du Bureau, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

Décide :

D'adhérer à la mission de médiation du CDG 02

D'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention d'adhésion à la Mission de Médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les avenants et actes y afférents.

Prend acte :

Que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Que le SIRTOM rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion, qu'au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

20102022-5. Modification de la délibération n°55/2017, relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : évolution du régime indemnitaire en direction des agents contractuels

Monsieur le Président propose au Comité Syndical la délibération suivante :

Pour rappel, le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, et doivent être institués par délibération.

Le RIFSEEP a été mis en place par délibération n°55/2017 complétée par délibération n°08/2020 et modifiée par délibération n°29/2022,

Vu l'avis … des membres du CT du 6 octobre 2022,

Au regard du contexte économique et du marché de l'emploi, et par conséquent en vue de répondre aux attentes, il est proposé d'étendre le RIFSEEP aux agents contractuels de droit public, auxquels il est fait appel dans le cadre de la continuité de service. Le Président souhaite pouvoir leur attribuer une IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) en fonction des critères délibérés préalablement :

Monsieur le Président propose de modifier la délibération°55/2017 complétée par délibération n°08/2020 et modifiée par délibération n°29/2022 comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoint technique de la police municipale des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération n° 23/2008 du 9 avril 2008 modifiant le régime indemnitaire, modifiée par délibération n° 36/2008,

Vu la délibération n°15/2010 modifiant le Régime indemnitaire relatif à la prime de service et de rendement

Vu La délibération n°55/2017 de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA),

Vu La délibération n°08/2020 relative à l'Extension du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et le l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu la délibération n°29/2022 relative à la modification de la délibération n°55/2017 relative au régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et le l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable des membres du CT du 6 octobre 2022,

Sur rapport de Monsieur Le Président, il est exposé ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composée de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

L'IFSE et le CI sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, L'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité

A Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2. Les bénéficiaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables) la Fonction Publique de l'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, rédacteurs territoriaux.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maxi fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **ATTACHES TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction Générale (DGS, DGA)	36 210 €
Groupe 4	Fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **REDACTEURS TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emploi	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistantes de direction, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des	

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emploi	
Groupe 1	Chefs d'équipe	11 340 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emploi	
Groupe 2	Agents d'exécution,	10 800 €

4. La détermination des critères

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou les agents contractuels de droit public d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

En ce qui concerne les agents non encadrants titulaires, stagiaires, contractuels de droit public :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère 2 : Technicité, expertise ; expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Expérience professionnelle,
- Technicité attendue,
- Polyvalence

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Insalubrité
- Relations externes/internes

En ce qui concerne les agents encadrants titulaires, stagiaires, contractuels de droit public :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Coordination d'activités,
- Pilotage : conception d'un projet.

Critère 2 : Technicité, expertise ; expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Expérience professionnelle,
- Technicité attendue,
- Polyvalence,
- Qualification.

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Disponibilité importante,
- Engagement de la responsabilité juridique et financière,
- Itinérance/déplacement.

5. Le réexamen du montant de l'I.F.S. E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ….),
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S. E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, de trajet, le versement de l'I.F.S. E est maintenu, excepté pour les critères indiqués par jour travaillé, technicité attendue, polyvalence, insalubrité.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement exceptée, pour les critères indiqués par jour travaillé, technicité attendue, polyvalence, insalubrité.

7. Périodicité de versement de l'I.F.S. E

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8. Clause de révision

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

1. Le principe

Le complément indemnitaire (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2. Les bénéficiaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le CIA aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, rédacteurs.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **ATTACHES TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction Générale (DGS, DGA)	6 390 €
Groupe 4	Fonction de coordination ou de pilotage	3 600 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **REDACTEURS TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	1 995 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emploi	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistantes de direction, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emploi	
Groupe 1	Chefs d'équipe	1 260 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**		Montant maxima individuel annuel
Groupes de Fonctions	Emploi	
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €

4. La détermination des critères

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, appréciés notamment selon :

- ✓ **Les compétences professionnelles et techniques** : compétences des savoirs faire techniques de la fiche de poste, fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, respect des obligations statutaires, prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, entretien et développement des compétences, souci d'efficacité et de résultat, compétence des technologies,
- ✓ **Les qualités relationnelles** : relation avec les collègues, relation avec la hiérarchie, relation avec le public (politesse, courtoisie), capacité à travailler en équipe.

S'ajoute pour les encadrants les critères suivants :

Pour ce qui concerne les qualités relationnelles : relation avec les élus

- ✓ **La capacité d'encadrement** ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : accompagner les agents, animer une équipe, gérer les conflits, connaissance réglementaire, gérer les compétences, appliquer les décisions, fixer les objectifs, structurer l'activité, déléguer, superviser et contrôler, accompagner le changement, communiquer, transversalité managériale, animer et développer un réseau, gestion d'un projet, gestion budgétaire, adaptabilité et résolution de problème.

5. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu

6. Périodicité de versement du CIA

Il sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S),
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),

- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- ✓ La prime de service et de rendement (P.S.R),
- ✓ L'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- ✓ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ✓ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S. E est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs compensant las pertes de pouvoirs d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail normal de nuit, l'indemnité pour travail dominical régulier, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, l'indemnité d'astreinte, l'indemnité de permanence, l'indemnité d'intervention, l'indemnité horaire pour travail supplémentaire),
- ✓ La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tels que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel pour les agents contractuels de droit public.

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Monsieur PIRE évoque l'opportunité de collecter les ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours. Monsieur le Président précise que celle-ci fait l'objet d'une étude interne, mais que le dispositif ne pourra pas être généralisé partout.

Après avis favorable des membres du Comité Technique du 6 octobre 2022 et **avis FAVORABLE des membres du Bureau, Le Comité Syndical,** après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Décide :

- **D'étendre** l'IFSE aux agents contractuels de droit public à titre non permanent,

-**La modification** de la délibération n°55/2017, complétée par la délibération n°08/2020 et modifiée par la délibération n°29/2022, telle que proposée,

-que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- **De maintenir** aux fonctionnaires concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

- **D'autoriser** Monsieur Le Président à procéder aux démarches administratives correspondantes,

- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures, hormis en ce qui concerne les indemnités horaires, indemnité d'astreinte, indemnité de mission et frais de transport,

- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

20102022-6. Attribution d'un chèque ou d'une carte cadeau pour Noël aux agents

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical la délibération suivante :

Le SIRTOM du Laonnois souhaite que ses agents bénéficient d'un chèque ou d'une carte cadeau à l'occasion de Noël.

Monsieur le Président précise que le chèque ou la carte cadeau se substitueront au panier garni.

Après avis favorable du Comité technique dans sa séance du 6 octobre 2022,

Après avis FAVORABLE des membres du Bureau, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

- **Décide** l'attribution d'un chèque ou d'une carte cadeau d'une valeur de 50 € par agent à l'occasion de la fête de Noël aux agents suivants : fonctionnaires stagiaire, titulaire à temps complet ou non complet et les agents contractuels de droit public et privé.
- **Autorise** Monsieur Le Président à signer toute pièce et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Précise** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget.

20102022-7. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical la délibération suivante :

Le Président propose suite à une mutation et une réorganisation des services de :

- créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le Service Prévention des déchets, Economie circulaire, Communication et Assistance technique.

Après avis FAVORABLE des membres du Bureau, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

- **Décide la** création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le Service Prévention des déchets, Economie circulaire, Communication et Assistance technique,
- **Autorise** Monsieur Le Président à procéder aux démarches administratives correspondantes,
- **Décide** de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Finances

20102022-8. Décision Modificative n°1 – Budget 2022 (DM1)

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical la décision modificative ci-dessous.

Compte 2182 opération 105 Collecte sélective

Il s'agit de venir augmenter ce compte de 510 000.00€ suite au projet d'acquisition de deux nouvelles bennes de collecte

-2182 opération 105 collecte sélective : + 510 000.00€

Comme en 2021, il est nécessaire d'anticiper l'achat de deux bennes de collecte en vue de remplacer deux véhicules amortis.

L'UGAP ouvre le marché le 17 Octobre 2022 (fermé depuis le 30 Juin 2022), pour 240 châssis tous types de véhicules, 210 châssis étant déjà réservés.

Par conséquent, il est nécessaire d'aller vite, d'autant plus que les châssis commandés en octobre 2022 seront mis en production dernier trimestre 2023 pour une livraison prévue deuxième semestre 2024.

Les tarifs augmentent de l'ordre 6.5% pour les châssis et presque 9% pour les bennes en elles-mêmes (information communiquée par l'UGAP Nord). Il faut compter 510 000 € ttc pour deux bennes au lieu de 470 000€ ttc.

Le prochain marché ne sera pas ouvert avant mars 2023. La gamme Renault Truck changera à ce moment-là ainsi que les tarifs, une fois de plus.

Pour financer ce matériel, il y aura lieu de prévoir le recours à l'emprunt sachant que celui-ci serait levé en 2023 et d'inscrire les crédits correspondants au compte :

- 1641 opération 105collecte sélective : 510 000.00€

Compte 238 opération 105 Collecte sélective

Il est nécessaire d'inscrire les crédits correspondants à l'avance forfaitaire demandée par la société CONTENUR dans le cadre du marché pour la fourniture des bornes d'apport volontaire.

- 238 opération 105 : +43 722.00 €

Cette opération sera financée par l'inscription des crédits en recettes d'investissement au compte suivant :

- 238 opération 105 : +43 722.00 €

2051 opération 106 Acquisition de matériel de bureau et d'informatique

Il y a lieu d'augmenter ce compte de 16 400.00 € pour l'acquisition des licences du serveur hébergé. (en lieu et place de l'acquisition du serveur physique prévue initialement)

2051 opération 106 : + 16 400.00€

Les crédits prévus pour le renouvellement physique du serveur ainsi que le compte mobilier et une partie des crédits prévus à l'opération 110 communication (site internet reporté en 2023) seront diminués comme suit

2183 opération 106 : - 7 300.00€

2184 opération 106 : - 4 800.00€

2188 opération 110 : - 4 300.00€

Par ailleurs, le Président informe le Comité Syndical qu'il a été procédé le 16 juin 2022 à un virement de crédit de 780€ par prélèvement au chapitre 022 dépenses imprévues section de fonctionnement, pour alimenter le compte 673, suite à une annulation partielle du titre 156/2018(subvention hippomobile).

Après avis FAVORABLE des membres du Bureau, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Accepte la décision modificative n°1 telle que proposée.

Monsieur NORMAND attire l'attention sur le fait que l'emprunt sera levé en 2023 alors que les camions arriveront en 2024. Il est précisé qu'en effet il est préférable habituellement d'emprunter le plus tard possible mais qu'au vu de la situation économique actuelle et de l'augmentation des taux, il est nécessaire de prévoir l'emprunt dès maintenant afin de bénéficier d'un taux le plus bas possible.
Monsieur PIRE relève l'intérêt d'augmenter progressivement la contribution plutôt que de passer par une augmentation de l'ordre de celle de cette année.
Monsieur le Président revient sur les différentes hausses subies notamment celle de la TGAP, des marchés de traitement, du carburant. Il rappelle que l'optimisation des collectes est actuellement étudiée et que des efforts sont aussi à mener sur les déchetteries.

Communications

Décisions prises dans le cadre des délégations

DELIBERATION N°	DATE	OBJET
26-2020 / 24-2021	10/08/2022	Notification du marché 02/2022 relatif à la télécommunication et à la transmission des données, lot service de transmission des données
26/2020 / 24-2021	18/07/2022	Notification du marché 01/2022 de pompage, transport, dépotage et traitement des lixiviats sur le CET
26/2020 / 24-2021	13/07/2022	Notification de l'avenant n°1 relatif au marché 03/2019 fourniture de service de communications électroniques et de géolocalisation des véhicules Lot n°1 Service de téléphonie fixe
26/2020 / 24-2021	13/07/2022	Notification avenant n°1 relatif au marché 03/2019 fourniture de service de communications électroniques et de géolocalisation des véhicules Lot n°2 Service de téléphonie mobile
26/2020 / 24-2021	13/07/2022	Notification avenant n°1 relatif au marché 03/2019 fourniture de service de communications électroniques et de géolocalisation des véhicules Lot n°4 Géolocalisation des véhicules

24/2022	08/06/2022	Signature de l'avenant au contrat assurance statutaire suite au décret n°2021-176 du 17 Février 2021

Monsieur le Président s'enquiert des questions ou suggestions éventuelles.

Madame DELPECH évoque la tarification incitative, notamment son caractère plus juste.
Monsieur NORMAND considère que cela pourrait mettre certaines familles en difficultés.
Monsieur le Président revient sur l'étude menée en 2016 au terme de laquelle il a été décidé de ne pas mettre en place la tarification incitative au vu des coûts. Il rappelle que le SIRTOM a plutôt de bons résultats et que la tarification incitative est constituée d'une base forfaitaire et d'une variable qui reste à la marge.

Monsieur PIRE souhaite féliciter les gardiens de la déchetterie de Laon pour leur accueil et leur qualité de service.
Monsieur DAIME relève également le travail de qualité de la gardienne de la déchetterie de Festieux cet été. Elle veillait à la qualité du tri.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur Le Président adresse ses remerciements aux membres présents, et lève la séance.

Le Président

Eric DELHAYE.

Le Secrétaire,

Christophe ANANIE